

**ARRETE MUNICIPAL N° 2019-97-URB
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS
ALCOOLISEES**

Le Maire de la Commune de VAIR SUR LOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 412-51 et R.412-52 ;

CONSIDERANT l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

CONSIDERANT le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que cette situation favorise la constitution de groupes dont il convient d'en prévenir l'émergence ;

CONSIDERANT les doléances des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, il y a lieu en conséquence de prendre les mesures suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite, dans un rayon de 100 mètres autour des infrastructures suivantes :

- Les établissements scolaires,
- Les Accueils périscolaires,
- Les aires de jeux,
- Le city parc,
- L'éco musée.

Article 2: Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite en mairie en indiquant le périmètre de la fête et le lieu de vente des boissons alcoolisées.

Article 3: Cet arrêté ne sera pas exécutoire pour toute réservation d'une ou plusieurs salles communales ainsi que pour les repas de quartier.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5: Le Maire de VAIR SUR LOIRE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAIR SUR LOIRE, le 26 avril 2019

Le Maire

Eric LU

 *Benoît* *PIO F. BENOÏT*
Maire Adjoint

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-044-200055820-20190426-A_2019_97_U